

# **NE\_GERICHTE CDP.2017.44 vom 10. Oktober 2014**

NE Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2017.44\\_d20141010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.44_d20141010)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2017.44 du 10 octobre 2014

IT: NE\_GERICHTE CDP.2017.44 del 10 ottobre 2014

## **Regeste**

Retrait du permis de conduire pour faute grave.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits ( ATF 137 I 363 cons. 2.3.2). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 139 II 95 cons. 3.2 et les références). C est également le cas lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 cons. 3c/aa; 121 II 214 cons. 3a; arrêt du TF du 27.02.2014 [1C\_708/2013] cons. 3.1). b) En l'occurrence, à l'instar de ce qu'a constaté la Cour pénale, le département a retenu que X. se trouvait en incapacité de conduire au moment de l'accident, cela résultant du fait qu'il avait consommé divers médicaments susceptibles d'entraîner des pertes d'attention et de la somnolence et qu'il n'avait dormi que 5 heures la nuit précédant l'accident, ayant déclaré que les médicaments créaient chez lui une certaine fatigue lorsqu'il se couchait tard. Il a retenu dès lors une incapacité de conduire au moment de l'accident, se fondant sur les constatations de faits du juge pénal. Le recourant ne révèle aucun fait ou moyen de preuve que ce dernier n'aurait pas connu. De plus, contrairement à ce qu'il prétend, la décision entreprise ne retient pas un endormissement ou un assoupissement qui auraient nécessité de sentir des signes avant-coureurs de fatigue, les circonstances de

l'accident étant à attribuer à un défaut d'attention momentané induit par un état de fatigue passager. Dès lors, le département pouvait, comme les autorités pénales, estimer que le recourant se trouvait en incapacité de conduire au matin du 16 avril 2013, n'ayant pas suffisamment dormi la nuit précédente, alors qu'il n'ignorait pas que le médicament pris pouvait entraîner chez lui "une certaine fatigue" lorsqu'il se couchait tard. c) Enfin, si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratif, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger, sous réserve des cas dans lesquels l'appréciation juridique dépend fortement de l'établissement des faits, dont le juge pénal a une meilleure connaissance que l'autorité administrative. Dès lors, une condamnation pénale pour infraction simple selon l'article 90 al. 1 LCR n'exclut pas le prononcé d'une mesure administrative pour infraction grave ( Mizel , Droit et pratique illustrés du retrait du permis de conduire, 2015., p. 690). Force est par ailleurs de constater que le recourant a été puni, pour la perte de maîtrise (art. 31 al. 1 LCR) d'une amende au sens de l'article 90 al. 1 LCR . Par contre, pour ce qui concerne l'incapacité de conduire, il a été fait application de l'article 91 al. 2 LCR qui permet de punir le conducteur d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool. On ne saurait dès lors prétendre que l'autorité administrative s'est en l'occurrence distancée de l'appréciation du juge pénal. Il y a lieu de rappeler enfin que la conduite en état d'incapacité pour un autre motif que l'alcool constitue une infraction spéciale, dont l'élément constitutif objectif est déjà précisé, de sorte qu'elle est réalisée dès qu'une faute est imputable à l'auteur, même légère ( Mizel , op. cit., p. 499 et les références citées).

### **E. 3**

Le retrait de permis d'une durée de 3 mois étant conforme à l'article 16c al. 1 let c et al. 2 let. a LCR , le recours est mal fondé et doit ainsi être rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA ) et qui n'a de ce fait pas droit à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

### **E. 6**

et 6bisselon le ch. I de la LF du 15 juin 2012 ainsi que de l'O du 15 juin 2012 de l'Ass. féd. concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.